

dispense de la production de son acte de naissance prévue par l'article 70 du Code civil et de l'acte de décès de ses père et mère, a été accordée au sieur Guillot (François), à l'effet de contracter mariage.

N° 79. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mars 1894, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Fradet (Jean, Pierre) a été autorisé à contracter mariage à défaut de consentement de ses père et mère.

N° 80. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire de 600 francs au titre de l'exercice 1893.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 1894 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de l'exercice 1893, art. 24, *Remises au Receveur municipal* un crédit supplémentaire de la somme de 600 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. CERTONCINY.
